

Professionnels libéraux, comment déclarer vos revenus perçus en 2018 ?

Par Marine Chevallier, le 24 avril 2019



- Le calendrier à respecter pour retourner la déclaration _____ 1
- Le formulaire de déclaration _____ 1
- Pour autant, la plupart d'entre vous vont télédéclarer : comment faire ? _____ 1
- Vous avez une entreprise individuelle et vous avez opté pour le régime fiscal de la déclaration contrôlée dit « réel » _____ 2**
 - La première question à vous poser : êtes-vous Déclarant 1 ou Déclarant 2 ? _____ 2
 - La déclaration classique de vos revenus _____ 2
 - Pour éviter en 2019 un double prélèvement sur vos revenus non-commerciaux _____ 2**
 - Si vous avez créé votre activité en 2018 _____ 2
 - Si vous avez créé votre activité avant 2018 _____ 2
- Pour les entrepreneurs qui ont eu un bénéfice en 2018 supérieur aux trois résultats précédents _____ 3

Le calendrier à respecter pour retourner la déclaration

Depuis le 10 avril dernier, vous pouvez déclarer vos revenus en ligne sur le site www.impots.gouv.fr

Selon le département où vous habitez, **la date limite de dépôt** de cette déclaration en ligne est différente. **Si vous ne la respectez pas**, une majoration pourra éventuellement vous être appliquée.

Pour la région Occitanie, la répartition est la suivante :

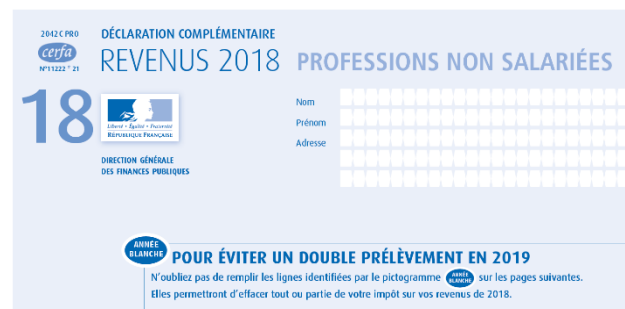
n°	Département	Date limite de dépôt de la déclaration en ligne
09	Ariège	Mardi 21 mai 2019 à minuit
11	Aude	
12	Aveyron	
30	Gard	Mardi 28 mai 2019 à minuit
31	Haute-Garonne	
32	Gers	
34	Hérault	
46	Lot	
48	Lozère	Mardi 4 juin 2019 à minuit
65	Hautes-Pyrénées	
66	Pyrénées-Orientales	
81	Tarn	
82	Tarn-et-Garonne	

!/\ Pour les **déclarants papier**, la date limite de dépôt de la déclaration est fixée au **jeudi 16 mai 2019 à minuit** – le cachet de la Poste faisant foi.

¹ 2019 Impôt sur les revenus 2018 – Dossier de presse « La déclaration en ligne, l'impôt s'adapte à votre vie », par le Ministère de l'Action et des Comptes publics.

Le formulaire de déclaration

En tant que professionnel libéral, le formulaire qui vous intéresse pour déclarer vos revenus professionnels s'intitule **Déclaration complémentaire de revenus 2018 – Professions non salariées**. Il s'agit du **formulaire 2042-C-PRO** suivant (version papier) :



!/\ Ce formulaire 2042-C-PRO est une annexe : remplir ce formulaire **ne vous dispense pas de remplir le formulaire « classique » 2042 K** suivant (version papier) :



Pour autant, la plupart d'entre vous vont télédéclarer : comment faire ?

L'impôt sur le revenu est un impôt personnel : **il convient donc de vous connecter sur votre espace particulier** sur le site www.impots.gouv.fr – et non sur votre espace professionnel.

- **Si vous déclarez vos revenus pour la première fois et/ou si vous télédéclarez pour la première fois**, l'Administration fiscale vous guide dans cette démarche en vous rendant sur le lien suivant : <https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/minisite/declaration/je-declare-mes-revenus-en-ligne.html>
- **Si vous télédéclariez les années passées**, vous constaterez qu'un grand nombre de champs sera déjà rempli grâce aux précédentes déclarations que vous aviez faites – *notamment concernant le montant de vos bénéfices réalisés les années passées.*

!/\ Les impressions d'écran qui vont suivre sont tirées du formulaire annexe 2042-C-PRO version papier : il se peut qu'en version « télédéclaration » la présentation ne soit pas la même. Pour autant, **la numérotation des cases ne change pas.**

Vous avez une entreprise individuelle et vous avez opté pour le régime fiscal de la déclaration contrôlée dit « réel »

Cette année, avec la mise en place du prélèvement à la source, le formulaire de déclaration de vos revenus a été modifié. Vous devez ainsi procéder à deux étapes importantes :

1. **Déclarer vos revenus perçus dans le courant de l'année 2018 ;**
2. **Compléter une nouvelle rubrique pour bénéficiaire de « l'année blanche » instaurée par le Gouvernement pour vos revenus professionnels non-exceptionnels.**

La première question à vous poser : êtes-vous Déclarant 1 ou Déclarant 2 ?

La première question à laquelle il vous est **nécessaire de répondre** est de savoir si vous allez déclarer en tant que « **Déclarant 1** » ou en tant que « **Déclarant 2** ».

En effet, selon la composition de votre foyer, il se peut que ce soit, par exemple, votre conjoint – peu importe la catégorie de revenus qu'il perçoit – qui déclare ses revenus dans les cases dédiées au Déclarant 1.

La déclaration classique de vos revenus

Cette déclaration va se faire au niveau de la rubrique concernant les **revenus non commerciaux professionnels**.

Selon votre situation, les cases à remplir ne sont pas les mêmes :

- Ces revenus sont à déclarer au niveau de la **ligne « Revenus imposables »** dans la **case n°5QC** pour le **Déclarant 1** ou dans la **case 5RC** pour le **Déclarant 2** si vous êtes adhérent à une AGA – association de gestion agréé vous évitant une majoration de 25% sur votre revenu imposable ;
- Ces revenus sont à déclarer au niveau de la **ligne « Revenus imposables »** dans la **case n°5QI** pour le **Déclarant 1** ou dans la **case 5RI** pour le **Déclarant 2** si vous n'êtes pas adhérent à une AGA – votre revenu imposable sera dans ce cas automatiquement majoré de 25%.

REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS

	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		PERSONNE À CHARGE	
Durée de l'exercice...	SKL	SKL	SKL	SKL	SKL	SKL
Régime déclaratif spécial micro BNC	SHP	SIP	SIP	SIP	SIP	SIP
Revenus nets exonérés	SHQ	SHQ	SHQ	SHQ	SHQ	SHQ
Revenus imposables	SHV	SIV	SIV	SIV	SIV	SIV
Plus-values nettes à court terme	SKZ	SLZ	SLZ	SLZ	SLZ	SLZ
Moins-values nettes à court terme	SHR	SIR	SIR	SIR	SIR	SIR
Plus-values nettes à long terme	SHR	SIR	SIR	SIR	SIR	SIR
Moins-values nettes à long terme	SHR	SIR	SIR	SIR	SIR	SIR
Régime de la déclaration contrôlée	OGA / VISEUR		OGA / VISEUR		OGA / VISEUR	
Revenus imposables	SQC	SQI	SRC	SRI	SCC	SSI
Plus-values nettes à court terme	SXP	SXQ	SXQ	SXQ	SXP	SZQ
Moins-values nettes à court terme	SXH	SXL	SXL	SXL	SXH	SZL
Revenus de source étrangère...	SKJ	SXK	SYJ	SXK	SXJ	SZK
Déficits y compris investissements non professionnels	SQE	SQK	SRE	SQK	SXJ	SSK
Plus-values nettes à long terme	SQI	SQJ	SRI	SQJ	SXJ	SSJ
Jeunes créateurs...	SQI	SQJ	SRI	SQJ	SXJ	SSJ
Agents généraux d'assurances	SQI	SQJ	SRI	SQJ	SXJ	SSJ
Indemnités de cessation d'activité	SQM	SQJ	SRI	SQJ	SXJ	SSJ

² Le **bénéfice** s'entend comme étant le **résultat positif obtenu lors du calcul du résultat comptable**. Le **résultat comptable** se calcule comme suit : **recettes encaissées – dépenses payées**.

Les **recettes encaissées** s'apparentent ici à votre chiffre d'affaires réalisé sur l'année civile.

Les **dépenses payées** concernent celles nécessaires à l'exercice de votre activité professionnelle.

Pour éviter en 2019 un double prélèvement sur vos revenus non-commerciaux

En tant que professionnel libéral, plusieurs situations se présentent à vous pour savoir ce que vous devez effectivement déclarer afin d'éviter la double imposition sur vos revenus non-exceptionnels.

Si vous avez créé votre activité en 2018

Il conviendra de cocher la **case n°5KG** pour le **Déclarant 1** ou la **case 5LG** pour le **Déclarant 2**.

POUR ÉVITER EN 2019 UN DOUBLE PRÉLÈVEMENT SUR VOS REVENUS NON COMMERCIAUX

Vous avez créé votre activité avant 2018

Si votre bénéfice de 2018 est inférieur ou égal à l'un de vos bénéfices des années 2015, 2016, 2017... Vous n'avez pas à remplir les cases ci-dessous.

Si votre bénéfice de 2018 est supérieur à chacun de vos bénéfices des années 2015, 2016 et 2017, remplissez les cases ci-dessous.

Si vous déclarez vos revenus en ligne, ces cases sont déjà remplies

bénéfice de 2015	SQA	SQB	SQC
bénéfice de 2016	SQA	SQB	SQC
bénéfice de 2017	SQA	SQB	SQC

Vous avez créé votre activité en 2018

Micro-entrepreneur (auto-entrepreneur), vous avez opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu au titre de 2017, vous avez dénoncé votre option au titre de 2018 et vous avez à nouveau exercé cette option au titre de 2019:

SAE COCHER SBE COCHER SCE COCHER

Comment remplir les cases ci-dessus ?

Remplissez les lignes « bénéfices 2015, 2016 et 2017 » à partir de votre avis d'impôt sur le revenu :

- régime déclaratif spécial ou micro BNC, ligne « BNC pro, régime spécial, nets » ou « BNC non pro, régime spécial, nets » ;
- régime de la déclaration contrôlée (bénéfice réel), ligne « BNC pro, hors quotient imposables » ou « BNC non pro, hors quotient imposables ».

Si vous avez déclaré un déficit au titre des années 2015, 2016 ou 2017, inscrivez 0.

Attention cas particuliers

Reportez-vous à la notice page 8 dans l'une des situations suivantes (qui concernent très peu de contribuables) :

- l'un de vos bénéfices comprend des revenus exceptionnels : une plus-value à court terme, une subvention d'équipement, une indemnité d'assurance pour perte d'élément d'actif ou une moins-value à court terme ;
- vous déclarez des revenus exonérés ou un abatement jeunes créateurs ;
- l'un de vos exercices ne correspond pas à une année entière ;
- un membre du foyer déclare au titre de la même année à la fois un bénéfice et un déficit ;
- vous avez déclaré un déficit reportable provenant d'une année antérieure.

Si vous avez créé votre activité avant 2018

Dans un premier temps, il convient de **déterminer vos bénéfices² des années 2015, 2016 et 2017**.

! Sont notamment considérés comme exceptionnels les revenus suivants – ils ne doivent donc pas entrer dans ce calcul :

- Les plus-values ou moins-values professionnelle à court terme ;
- Les subventions d'équipement quand bien même leur perception est étalée sur plusieurs années ;
- Les indemnités d'assurance suite à la perte d'un élément de l'actif immobilisé de votre entreprise.

! Si le bénéfice imposable au titre des années 2015, 2016 et 2017 s'étend sur une période de moins de douze mois, il y a lieu de l'ajuster *prorata temporis* sur une année.³

↳ Par exemple, Jean s'est immatriculé le 1^{er} juillet 2016. Il a réalisé un bénéfice de 5.000€ entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2016. Pour déclarer ce bénéfice, il doit le lisser sur l'année civile.⁴ Entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, il s'est écoulé 6 mois. Jean doit donc procéder au **calcul suivant** : $[(5.000\text{€}/6\text{mois}) \times 12\text{mois}] = 10.000\text{€}$.

→ Jean devra donc déclarer un bénéfice de 10.000€ pour l'année 2016.

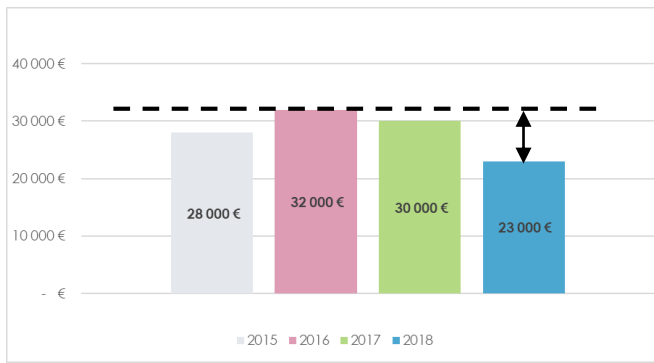
Ensuite, il convient de **déterminer votre bénéfice pour l'année 2018**. Dans ce cas, plusieurs situations peuvent se présenter à vous :

1. Votre bénéfice obtenu en 2018 est inférieur ou égal à chacun des bénéfices des années 2015, 2016 et 2017 ;
2. Votre bénéfice obtenu en 2018 est supérieur à chacun des trois bénéfices obtenus les années précédentes.

³ Bulletin officiel des finances publiques, référence : BOI-IR-PAS-50-10-20-20-20181031

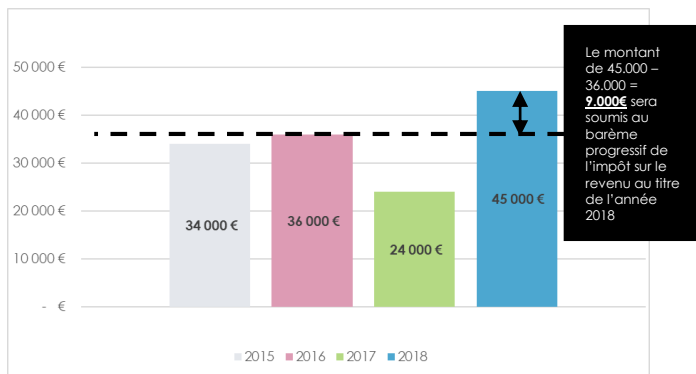
⁴ Une année civile s'entend du 1^{er} janvier N au 31 décembre N, soit 12 mois.

❶ Si votre bénéfice 2018 est inférieur ou égal à ceux de 2015, 2016 et 2017 : vous ne serez pas imposé sur vos bénéfices 2018.



→ Il convient ainsi de cocher la **case n°BNA** pour le **Déclarant 1** ou la **case BNB** pour le **Déclarant 2**.

❷ Si votre bénéfice 2018 est supérieur à chaque bénéfice obtenu en 2015, 2016 et 2017, la partie du bénéfice 2018 qui dépasse le plus élevé des trois bénéfices précédents sera alors soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu car ce « dépassement » est considéré par l'Administration fiscale comme un revenu exceptionnel.



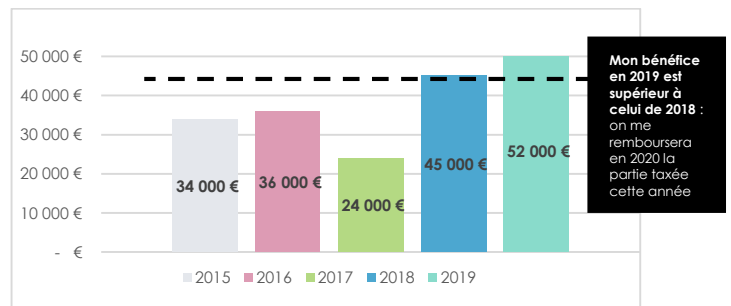
→ Dans cette situation, vous devez reporter dans les **cases n°5QS, n°5QR et n°5QT** si vous êtes le **Déclarant 1** ou dans les **cases n°5QU, n°5QV et n°5QW** si vous êtes le **Déclarant 2**, les revenus des années 2015, 2016 et 2017.

!\ Il faut déclarer l'ensemble des bénéfices et pas seulement le surplus.

→ Aussi, **ce n'est pas parce que vous vous retrouvez dans cette situation que vous aurez systématiquement un montant d'impôt sur le revenu à payer**, cela dépendra notamment de la composition de votre foyer fiscal mais également du bénéfice que vous réaliserez en 2019.

Pour les entrepreneurs qui ont eu un bénéfice en 2018 supérieur aux trois résultats précédents

En 2019, si votre bénéfice continue à progresser et dépasse celui que vous déclarez pour l'année 2018, l'impôt payé sur votre bénéfice 2018 vous sera remboursé en 2020, à l'issue du traitement de la déclaration de l'année prochaine.



POUR ÉVITER EN 2019 UN DOUBLE PRÉLÈVEMENT SUR VOS REVENUS NON COMMERCIAUX

Micro-entrepreneur (ou autre) ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu au titre de 2017, vous avez déposé votre option au titre de 2019.

ANNEE EN COURS

DECLARANT 1 **DECLARANT 2**

1 Bénéfice 2018 inférieur à chaque bénéfice 2015, 2016 et 2017

2 Bénéfice 2018 supérieur à chaque bénéfice 2015, 2016 et 2017

ATTENTION CAS PARTICULIERS

Reportez-vous à la notice page 8 dans l'une des situations suivantes (qui concernent très peu de contribuables) :

- l'un de vos bénéfices comprend des revenus exceptionnels : une plus-value à court terme, une subvention d'équipement, une indemnité d'assurance pour perte d'élément d'actif ou une moins-value à court terme ;
- vous déclarez des revenus exonérés ou un abattement jeunes créateurs ;
- l'un de vos exercices ne correspond pas à une année entière ;
- un membre du foyer déclare au titre de la même année à la fois un bénéfice et un déficit ;
- vous avez déclaré un déficit reportable provenant d'une année antérieure.